

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02985

Numéro SIREN : 840 037 717

Nom ou dénomination : 2 ROUES LOC

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 34339



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, BOURGOIN Nathalie  
agissant en qualité Directrice d'Agence  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.500,00 euros  
( mille cinq cent euros €) (Lettres et chiffres)  
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (\*) émis par  
Monsieur D'ETAT Guillaume

Né(e) le 27/01/84 à Bordeaux  
et demeurant

74 Rue Jules Barat  
Res la barbotière 33470 Gujan Mestras

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 06 JUIN 2018

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU 2 ROUES LOC  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé le N°

74 Rue Jules Barat  
Res la barbotière 33470 Gujan Mestras

34339

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU 2 ROUES LOC en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Arcachon  
Le 18/05/18

LCL, LE CREDIT LYONNAIS  
AGENCE D'ARCACHON 1831  
175, Boulevard de la Plage  
33120 ARCACHON

(\*) rayer les mentions inutiles

## 2 ROUES LOC

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 €uros  
Siège social : 74 rue Jules Barat, Résidence La Barbotière appt 204  
33470 GUJAN MESTRAS

*Société en cours d'immatriculation*

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Noms des souscripteurs  | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|---|--------------------------------|------------------------------|--|
| <b>Monsieur Guillaume D'ETAT</b><br>Demeurant<br>74 rue Jules Barat<br>Résidence La Barbotière<br>appt 204<br>33470 GUJAN MESTRAS | 150                            | 1 500 €                      | 1 500 €                                |
| <b>Total</b>  | <b>150</b>                     | <b>1 500 €</b>               | <b>1 500 €</b>                         |

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Guillaume D'ETAT, Président de la SAS 2 ROUES LOC, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Gujan Mestras,  
Le 18 mai 2018

En trois exemplaires.

**Monsieur Guillaume D'ETAT**



**2 ROUES LOC**

**SASU**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 06 JUIN 2018

sous le N° 34339

**STATUTS**

En date du 18 mai 2018

SASU au Capital de 1500 euros

74 rue Jules Barat

Res. La Barbotière appt 204

33470 GUJAN-MESTRAS

## **2 ROUES LOC**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 1500 euros**

**Siret : en cours d'immatriculation**

**74 rue Jules Barat, Res la Barbotière app 204 – 33470 GUJAN-MESTRAS**

La soussignée :

**Monsieur Guillaume d'Etat, né à Bordeaux (33000), le 5 mai 2018, de nationalité française ,  
célibataire et domicilié à GUJAN-MESTRAS (33470) 74 rue Jules Barat , Res la Barbotière appt 204,**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,**

### **ARTICLE 1 – FORME**

**Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.**

### **ARTICLE 2 – OBJET**

**La société a pour objet en France et à l'étranger :**

- **Location, vente, toute transaction neuf et occasion de cycle et de véhicule 2 roues motorisés et accessoires**
- **Réparations cycles et véhicules 2 roues motorisés**
- **Organisation d'excursions et séjours programmés en 2 roues**
- **Vente boissons fraîches non alcoolisées**

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

**La dénomination sociale est : « 2 ROUES LOC »**

**Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société**

par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **GUJAN-MESTRAS, 74 rue Jules Barat, Res la Barbotiere app 204**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixé à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Guillaume d'Etat : .....1500€

Soit une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1.500,00€), correspondant à cent cinquante ( 150) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00€) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à mille cinq cents euros (1500,00€), réparti en cent cinquante (150) actions de dix euros (10,00€) chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

I – Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de nomination.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenus directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interventions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

#### **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des statuts de la Société et se terminera le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a eu lieu.

### **ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Guillaume d'Etat**.

Monsieur Guillaume d'Etat a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

## **ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTES DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

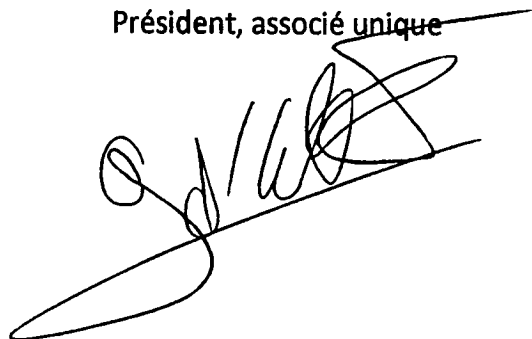
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Gujan-Mestras,

Le 18 mai 2018.

Monsieur Guillaume d'Etat

Président, associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. d'Etat', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- 1°) Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en constitution.
- 2°) Dépôt des fonds en numéraire auprès de la banque par le fondateur.
- 3°) Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci.
- 4°) Opérations courantes d'exploitation